

Genève, le 5 juin 1926.

C 327 1926

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Conférence pour les questions des réfugiés
russes et arméniens

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE

Note du Secrétaire général:

Sur la demande du Haut Commissaire pour les réfugiés, le rapport suivant est communiqué au Conseil. L'arrangement adopté par la Conférence intergouvernementale pour les questions des réfugiés, tenue du 10 au 12 mai, est annexé au présent rapport.

RAPPORT DU D^r NANSEN,*Haut Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés.*

Le Conseil se souviendra que, lors de sa séance du 28 septembre 1925, il a examiné les résolutions suivantes, adoptées par la sixième Assemblée, sur l'extension de l'œuvre en faveur des réfugiés russes et arméniens:

« L'Assemblée:

« 1. Ayant pris connaissance avec le plus vif intérêt du rapport présenté par le Service des réfugiés du Bureau international du Travail sur l'œuvre accomplie en faveur des réfugiés au cours des sept premiers mois de 1925, rapport signalant la possibilité de développer d'une manière intensive le placement des réfugiés dans des occupations productives en différentes parties du monde;

« Désire exprimer sa profonde gratitude aux gouvernements qui ont bien voulu prêter à cette œuvre leur précieuse collaboration, soit sous forme de contributions financières, soit en prêtant l'assistance de leurs services techniques, soit encore en accordant des facilités de visas et de transports;

« Exprime sa vive appréciation de l'œuvre accomplie en collaboration avec le D^r Nansen par le Service des réfugiés du Bureau international du Travail et se rend compte de la nécessité urgente de trouver des emplois rémunérateurs pour les réfugiés arméniens vivant en Grèce.

« 2. Prenant acte des propositions contenues dans le rapport en vue de la continuation et de l'extension du Service des réfugiés et, en particulier, de la déclaration qu'un crédit supplémentaire de 100.000 francs suisses est nécessaire pour la création de deux nouvelles agences de ce service, en Amérique du Sud, tout en reconnaissant que ce n'est qu'un service entièrement temporaire,

« Décide de comprendre, dans le budget du Bureau international du Travail de 1926, une somme de 303.000 francs suisses pour le Service des réfugiés.

« 3. Considérant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail n'a pas encore eu l'occasion d'examiner ces propositions,

« Recommande que le rapport soit soumis le plus tôt possible au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et autorise le Conseil de la Société des Nations à entrer, le cas échéant, en négociations avec le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de déterminer les mesures les mieux appropriées pour donner effet aux conclusions du rapport.

« 4. L'Assemblée invite instamment le Conseil à prendre des dispositions en vue de la convocation aussi rapide que possible d'une conférence intergouvernementale, qui serait chargée d'étudier les propositions formulées dans le rapport en vue de la création et de l'administration d'un fonds de roulement d'au moins 100.000 livres sterling destiné à faciliter les migrations des réfugiés russes et arméniens et d'améliorer les systèmes actuels de certificats d'identité des réfugiés. »

Le Conseil a renvoyé ces résolutions au Conseil d'administration du Bureau international du Travail: celui-ci, à sa séance du 17 octobre 1925, a pris acte de ces résolutions et les a approuvées dans la mesure où elles visent les côtés techniques de l'œuvre des réfugiés.

En vue de donner effet au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de la Société des Nations m'a autorisé, en qualité de Haut Commissaire pour les réfugiés, à convoquer, le plus tôt possible, une conférence intergouvernementale, chargée de trouver le moyen d'améliorer les systèmes de certificats d'identité pour les réfugiés, et de créer et d'administrer un fonds de roulement de 100.000 livres au maximum, destiné à aider les migrations des réfugiés russes et arméniens.

Conformément à cette demande, j'ai convoqué une Conférence de représentants des gouvernements à Genève, du 10 au 12 mai; cette Conférence a réuni des délégués des vingt-quatre pays suivants:

Autriche	Esthonie	Lettonie
Afrique du Sud	Finlande	Norvège
Allemagne	France	Pologne
Belgique	Grande-Bretagne	Roumanie
Bulgarie	Grèce	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
Canada	Hongrie	Suède
Chine	Inde	Suisse
Danemark	Etat libre d'Irlande	Tchécoslovaquie

La Conférence a reconnu la nécessité:

- 1^o De régulariser les systèmes de certificats d'identité pour les réfugiés russes et arméniens;
- 2^o D'établir, d'une façon plus précise et plus définitive, le nombre et la situation des réfugiés russes et arméniens qui se trouvent dans les différents pays;
- 3^o De créer un fonds de roulement destiné à pourvoir aux frais de transport et d'établissement des réfugiés.

En conséquence, elle a adopté à l'unanimité l'Arrangement ci-joint, où figure un certain nombre de recommandations importantes destinées à faciliter la solution des problèmes concernant les réfugiés, particulièrement en ce qui concerne la définition des personnes ayant droit aux certificats d'identité de réfugié; le retour des réfugiés dans le pays d'où ils ont émigré; la délivrance gratuite des certificats d'identité, des visas d'entrée, de sortie et de transit aux réfugiés indigents; les facilités de transport; la mention des enfants sur les certificats d'identité de leurs parents; l'application générale des systèmes de certificats d'identité et la création du fonds de roulement au moyen de l'émission, par le Haut Commissaire, d'un timbre d'une valeur de cinq francs-or, qui devra être acheté annuellement par tout réfugié en état de se subvenir à lui-même avant qu'il lui soit délivré un certificat d'identité, une carte d'identité ou un permis de séjour. La Conférence a également recommandé aux gouvernements de compléter ce fonds de roulement au moyen de contributions spéciales pour des transferts particuliers de réfugiés.

Enfin, la Conférence a exprimé le vœu que les représentants des gouvernements à la prochaine Assemblée soient mis en mesure de fournir un rapport sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'Arrangement.

Cet Arrangement a déjà été signé par les représentants des vingt-deux pays suivants:

Afrique du Sud	Esthonie	Norvège
Allemagne	Finlande	Pologne
Autriche	France	Roumanie
Belgique	Grande-Bretagne	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
Bulgarie	Grèce	Suède
Canada	Hongrie	Suisse
Cuba	Inde	
Danemark	Lettonie	

Le Conseil reconnaîtra que, malgré les difficultés auxquelles il a fallu faire face pour trouver les fonds nécessaires à l'établissement définitif des réfugiés, la Conférence intergouvernementale a donné une interprétation pratique des recommandations formulées par l'Assemblée et approuvées par le Conseil de la Société des Nations et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Je me permettrai de prier le Conseil de vouloir bien approuver les recommandations de la Conférence, et de demander à tous les gouvernements membres de la Société et aux autres gouvernements intéressés d'adopter, le plus tôt possible, l'Arrangement élaboré par la Conférence. L'application de cet Arrangement, non seulement procurera des avantages évidents à un grand nombre de réfugiés, évalué à plus d'un million, mais aussi aux Etats pour lesquels les réfugiés sans travail entraînent de lourdes dépenses et pour les pays d'immigration désireux d'augmenter leur population productive.

Je crois pouvoir affirmer que les résultats obtenus par cette Conférence représentent un progrès très important vers une solution pratique du problème des réfugiés, et je me permets de prier le Conseil de vouloir bien formuler dans la résolution suivante son approbation des efforts accomplis par la Conférence:

« Le Conseil,

« Ayant examiné l'Arrangement relatif aux questions des réfugiés russes et arméniens adopté par la Conférence intergouvernementale, tenue à Genève du 10 au 12 mai 1926,

« Convaincu de la nécessité d'introduire des mesures destinées à améliorer les systèmes de certificats d'identité pour les réfugiés et créer un fonds de roulement en vue d'aider les migrations et l'établissement des réfugiés,

« Prie instamment les Etats membres de la Société et les autres gouvernements intéressés d'adopter, le plus tôt possible, l'Arrangement recommandé par la Conférence intergouvernementale, du 10 au 12 mai 1926, et

« Recommande aux gouvernements des Etats membres de la Société d'autoriser leurs délégations à faire connaître à la prochaine Assemblée les mesures prises dans leurs territoires respectifs pour donner effet aux dispositions de l'Arrangement. »

ANNEXE.

ARRANGEMENT RELATIF A LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'IDENTITÉ AUX RÉFUGIÉS RUSSES ET ARMÉNIENS, COMPLÉTANT ET AMENDANT LES ARRANGEMENTS ANTÉRIEURS DU 5 JUILLET 1922 ET DU 31 MAI 1924.

Les soussignés, représentants des gouvernements ayant participé à la Conférence relative aux réfugiés russes et arméniens, convoqués à Genève par le Haut Commissaire de la Société des Nations, le 10 mai 1926, en exécution de la résolution prise par la sixième session de l'Assemblée de la Société des Nations, et adoptée par le Conseil de la Société des Nations le 28 septembre 1925,

Après avoir considéré les excellents avantages obtenus par les systèmes des certificats d'identité pour les réfugiés russes et arméniens,

Considérant la nécessité:

1^o De régulariser les systèmes des certificats d'identité pour les réfugiés russes et arméniens;

2^o D'établir, d'une façon plus précise et plus définitive, le nombre et la situation des réfugiés russes et arméniens dans les différents pays;

3^o D'instituer un fonds de roulement pour pourvoir aux frais de transport et d'établissement des réfugiés,

Adoptent les résolutions suivantes, complétant et amendant les Arrangements du 5 juillet 1922 et du 31 mai 1924:

1^o La Conférence émet le vœu pressant que tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré aux arrangements du 5 juillet 1922 et du 31 mai 1924 concernant les certificats d'identité pour les réfugiés russes et arméniens veuillent bien ratifier, le plus tôt possible, ces Arrangements.

2^o En ce qui concerne la définition de la qualité de réfugié, la Conférence adopte les définitions suivantes:

Russe: Toute personne d'origine russe qui ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétistes et qui n'a pas acquis une autre nationalité.

Arménien: Toute personne d'origine arménienne auparavant sujette de l'Empire Ottoman qui ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection du Gouvernement de la République Turque et qui n'a pas acquis une autre nationalité.

3^o La Conférence, en vue de faciliter la liberté de déplacement des réfugiés, approuve le principe de l'apposition sur les certificats d'identité du visa de retour pour les réfugiés quittant le pays, étant cependant entendu que les gouvernements se réservent la faculté d'apporter à ce principe des exceptions dans des cas spéciaux.

4^o La Conférence accepte de faire mentionner sur le certificat d'identité de leurs parents, les enfants jusqu'à 15 ans.

5^o La Conférence exprime le vœu que le gouvernement qui délivre un passeport national à un réfugié lui retire son certificat d'identité pour le restituer à l'autorité qui l'a émis.

6^o La Conférence estime que la taxe perçue pour le certificat d'identité au profit de l'Etat dans lequel se trouve le réfugié ne doit pas être supérieure à celle du passeport national.

7^o La Conférence recommande aux gouvernements d'accorder gratuitement les divers visas d'entrée, de sortie et de transit aux réfugiés indigents sur la recommandation du Bureau international du Travail ou de ses délégations dans les divers pays.

Elle émet le vœu que, d'une façon générale, les gouvernements accueillent favorablement les propositions du Bureau international du Travail concernant des réductions éventuelles des taxes pour ces visas.

8^o La Conférence émet le vœu que tous les gouvernements veuillent bien considérer favorablement toute demande du Bureau international du Travail tendant à obtenir des facilités spéciales pour le transport des réfugiés se rendant dans un pays où un emploi leur a été trouvé.

9^o En sus des taxes perçues dans chaque pays, d'après la législation nationale, pour la délivrance soit du certificat d'identité aux réfugiés russes ou arméniens, dont la validité ne devrait pas en principe dépasser un an, soit de la carte d'identité ou du permis de séjour, il sera perçu un droit de cinq francs-or au profit du fonds de roulement institué par la Société des Nations. Ce droit sera perçu à la volonté des Etats à l'occasion de la délivrance de l'un ou de l'autre de ces documents ou de tous les deux, de manière à assurer le versement de ce droit par tous les réfugiés russes et arméniens (exception faite des indigents).

10^o La Conférence recommande que des mesures soient prises pour éviter qu'un réfugié verse plus d'une fois par an le droit susmentionné.

11^o La Conférence insiste auprès des différents gouvernements, soit pour qu'ils généralisent l'emploi du certificat d'identité, soit pour qu'ils prennent des mesures assurant le versement annuel de la taxe par chaque réfugié.

12^o Pour assurer la perception de la taxe de cinq francs-or, les gouvernements se procureront, ou les intéressés seront invités à se procurer, un timbre de cette valeur émis par le Haut Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés, timbre qui sera apposé soit sur le certificat d'identité, soit sur la carte d'identité ou sur le permis de séjour, et oblitéré par l'autorité qui délivrera l'un ou l'autre de ces documents.

13° Afin de ménager les ressources du fonds de roulement, la Conférence recommande que les Etats consentent des contributions spéciales pour couvrir les frais de transport ou d'établissement d'un certain nombre de réfugiés quittant ou gagnant leur territoire.

La Conférence recommande l'adoption du présent Arrangement aux Etats représentés à la Conférence, aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux Etats n'en faisant pas partie.

La Conférence invite, d'autre part, M. le Haut Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés et M. le Directeur du Bureau international du Travail à poursuivre leurs négociations avec les gouvernements en vue d'obtenir, à titre d'avance, les moyens financiers nécessaires pour le placement des réfugiés, en attendant que les taxes prévues par le présent Arrangement puissent être perçues;

Et exprime le vœu que les représentants des gouvernements à la prochaine session de l'Assemblée de la Société des Nations soient mis en mesure de faire connaître la suite qui sera donnée aux dispositions du présent Arrangement.

Fait à Genève le 12 mai 1926.

J. RÉVEILLAUD.

Fridtjof NANSEN.

Albert THOMAS.

With reservations on 8 and 9. G. A. JENKIN (Afrique du Sud).

KRASKE (Allemagne). 9-12 *ad ref.*

E. PFLÜGL (Autriche).

Concernant le paragraphe 12 de cet Arrangement, il reste entendu que la perception de la taxe prévue se fera en Autriche par l'entremise des organes du Haut Commissaire.

H. COSTERMANS (Belgique).

GONNE (Belgique).

D. MIKOFF (Bulgarie).

J. Bruce WALKER (Canada).

Aristides DE AGUERO (Cuba).

C. R. PUSTA (Esthonie).

Eino WÄLIKANGAS (Finlande).

DE NAVAILLES (France).

W. Haldane PORTER (Grande-Bretagne).

D. NICOLOPOULOS (Grèce).

D^r Baranyai ZOLTAN (Hongrie).

J. W. HOSE (Inde).

Charles DUZMANS (Lettonie).

Chr. L. LANGE (Norvège).

Léon MALHOMME (Pologne).

N. P. COMNÈNE (Roumanie).

ADLERCREUTZ (Suède).

DELAQUIS (Suisse).

ROTHMUND (Suisse).
